



**Rapport du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification temporaire de la loi
sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)
(Crédits urgents Covid-19)**

(Du 14 mai 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation d'urgence prévalant encore au niveau de la Confédération d'une part, et l'abrogation de la situation extraordinaire selon l'article 75 Cst.NE d'autre part, il est proposé au Grand Conseil de prévoir une dérogation à la procédure d'engagement des dépenses urgentes, applicable aux crédits urgents liés à la crise sanitaire.

1. SITUATION EXTRAORDINAIRE

En date du 5 mai 2020, le Grand conseil a constaté par voie de décret que la situation extraordinaire au sens de l'article 75 Cst.NE perdurait au-delà de la reprise des débats parlementaires interrompus par la crise due à l'épidémie de coronavirus (Covid-19).

Il en a toutefois limité la durée, la fixant au 26 mai 2020 à 13h30, date de la reprise régulière des activités parlementaires. La teneur du décret telle que notre autorité l'a approuvée est la suivante :

**Décret
constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE)
due à l'épidémie de coronavirus (Covid-19)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'arrêté constatant la situation extraordinaire du 18 mars 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 22 avril 2020,

décète :

Situation
extraordinaire

Article premier ¹Le Grand Conseil constate que la situation extraordinaire visée par l'arrêté du Conseil d'État du 18 mars 2020 perdure.

²En conséquence, le Conseil d'État reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

³Durant la situation extraordinaire, le Conseil d'État informe régulièrement la commission des finances et la commission de gestion des mesures prises et des crédits engagés.

Rapport au
Grand Conseil

Art. 2 Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée
en vigueur

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Il est déclaré urgent conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000.

³Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 26 mai 2020 à 13h30.

⁴Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Ainsi dès le 26 mai à 13h30, la situation extraordinaire prend fin. Le Conseil d'État n'est dès lors plus compétent pour prendre « *toutes les mesures nécessaires pour protéger la population* » au sens de l'article 75 Cst.NE. Il reste néanmoins compétent pour appliquer la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies LEp), du 28 septembre 2012.

2. SITUATION AU NIVEAU FÉDÉRAL

Les Chambres fédérales ont repris leur activité par une session qui s'est déroulée du 4 au 6 mai 2020. Lors de celle-ci, une initiative parlementaire visant à abroger l'état d'urgence au niveau fédéral a été repoussée. Ce refus a pour conséquence que le Conseil fédéral va pouvoir prendre, à tout le moins jusqu'à la prochaine session des Chambres fédérales qui est fixée au 2 juin 2020, toutes décisions nécessaires par voie d'ordonnance comme il l'a fait jusqu'à présent.

3. SITUATION DU CANTON

Comme expliqué dans le rapport à l'appui du décret voté par notre autorité le 5 mai 2020 (20.602), les exigences de réactivité imposées au Conseil d'État concernant les mesures d'exécution cantonales des décisions fédérales sont souvent incompatibles avec le fonctionnement usuel du législatif cantonal et de ses commissions. Ces mesures engendrent des dépenses qui peuvent aller au-delà des limites fixées à l'exécutif cantonal.

Il convient d'observer que, dans plusieurs cas, la dépense à charge du canton engendrée par les mesures fédérales permet d'obtenir des subventions de la Confédération avec des proportions variant entre 1 franc cantonal pour 2 ou 3 francs fédéraux.

Cette exigence de réactivité, vu la décision des Chambres fédérales, va perdurer au-delà du 26 mai 2020 à 13h30.

Afin de tenir compte de celle-ci d'une part, et de la décision claire du Grand Conseil du 5 mai 2020 d'autre part, le Bureau vous propose de modifier temporairement l'article 35 LFinEC de manière à reporter le délai dans lequel le Conseil d'État doit requérir l'accord du Grand Conseil pour les crédits extraordinaires directement liés à la mise en œuvre de mesures prises au niveau fédéral dans la gestion de la crise du Covid-19.

4. PROCÉDURE D'URGENCE SELON L'ARTICLE 35 LFinEC

Pour mémoire, l'article 35 LFinEC a la teneur suivante :

Art. 35 ¹*L'exécutif peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.*

²*L'exécutif soumet ces dépenses à l'accord du législatif au cours de la première session qui suit leur engagement.*

³*Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.*

Cette disposition, applicable en tout temps et également aux autorités communales, implique que le Conseil d'État saisisse la commission des finances et que celle-ci se réunisse ou se prononce par voie de circulation. Elle prescrit aussi que le rapport correspondant soit ensuite adressé au Grand Conseil lors de la prochaine session.

La procédure d'accord préalable peut être conservée, puisque la commission des finances est saisie par une simple note explicative et est en mesure de se prononcer entre 24 et 48 heures. En revanche, l'alinéa 2, paraît trop lourd pour être compatible avec la situation.

5. MODIFICATION TEMPORAIRE PROPOSÉE

Il est proposé de modifier temporairement la loi en permettant au Conseil d'État de déroger au délai imposé par l'alinéa 2 de l'article 35 LFinEC. Les dépenses engagées selon la procédure d'urgence de l'alinéa 1, seront intégrées dans le rapport sur la situation extraordinaire que le Conseil d'État établira pour le mois de septembre 2020 en application de l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983. Le rapport distinguera alors entre les dépenses engagées en application de l'article 75 Cst.NE et celles qui l'ont été en vertu de l'article 35 LFinEC, du 26 mai au 10 août 2020

6. INCIDENCES POUR LES COMMUNES / SUR LE PERSONNEL / RÉFORME DE L'ÉTAT

La modification envisagée n'a pas d'incidence pour les communes, ni pour le personnel ou la réforme de l'État.

7. INCIDENCES FINANCIÈRES

La modification envisagée n'a pas d'incidence financière, seules les mesures prises dans ce contexte peuvent en avoir.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL / CLAUSE D'URGENCE

Le projet de loi proposé est muni d'une clause d'urgence conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000. L'adoption de cette clause requiert par conséquent la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote.

9. CONCLUSION

Le bureau du Grand Conseil vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 mai 2020

Au nom du bureau du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

Le rapporteur,
B. HUNKELER

**Loi
portant modification temporaire de la loi sur les finances
de l'Etat et des communes (LFinEC)
(Crédits urgents Covid-19)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation d'urgence qui en résulte sur le plan fédéral ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 14 mai 2020,

décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe :

Modification temporaire du 26 mai 2020

En vue de mettre en œuvre au niveau cantonal les mesures prises par la Confédération dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19, il est dérogé à l'article 35, alinéa 2 de la manière suivante. Le Conseil d'État soumet les dépenses engagées selon l'alinéa 1, entre le 26 mai 2020 à 13h30 et le 10 août 2020 à l'accord du Grand Conseil, au cours de la session des 29 et 30 septembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

³Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,